



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 107 du 2 novembre 2015

* * *

* *

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 23 octobre 2015 rejetant la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 et ses deux annexes portant autorisation d'occupation temporaire par la société RTE de terrains situés sur le territoire de la commune de Bellengreville.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 modifiant la composition des membres de la Commission départementale des objets mobiliers du Calvados.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 02 novembre 2015 portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

PRÉFECTURE CABINET

Promotion 2015 de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 14 juillet 2015 de la médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2015 de la médaille d'honneur agricole, promotion 2015 de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 attribuant le titre de maître-restaurateur à M. Ludovic MASSON, gérant de l'Hôtel-Restaurant "Grand hôtel du Luxembourg - les quatre saisons" à Bayeux

Arrêté modificatif du 02 novembre 2015 portant modification de la fixation des bureaux et lieux de vote pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 - commune de USSY -

Arrêté modificatif du 02 novembre 2015 portant modification de la fixation des bureaux et lieux de vote pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 - commune de ST MARTIN DU MESNIL-OURY -

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT Nord Pays d'Auge + l'annexe -



Arrêté n° DSP 2015 083 rejetant la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Basse-Normandie

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 modifié portant agrément sous le n° 23 de la société Centre de biologie médicale dont le siège social est situé 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760034231 ;

Vu l'arrêté n° DSP 2013 050 du 24 septembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale (LBM) multisite sous le n° 76-32, exploité par la société Centre de Biologie médicale ;

Vu le dossier déposé le 25 août 2015 par la société Centre de biologie médicale en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site situé au sein de la Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 Deauville et de fermer concomitamment le site situé au sein de la Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 Deauville Pont-Audemer ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un site de biologie médicale au sein de la Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 Deauville n'aura pas pour effet de porter sur le territoire de santé considéré l'offre d'examen de biologie médicale à un niveau supérieur de 25 % à celui des besoins de la population tels qu'ils sont définis par le schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sites se situera sur trois territoires de santé limitrophes conformément aux dispositions de l'article L. 6222-5 du CSP ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un site de biologie médicale au sein de la Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 Deauville est simultanée à la fermeture du site situé 44, rue Sadi Carnot – 27500 Pont-Audemer et qu'ainsi le nombre de sites ouverts au public reste identique conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

MAIS CONSIDERANT que le capital social de la société Centre de biologie médicale n'est pas détenu en majorité par les biologistes en exercice au sein de la société et que l'article 10 de la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 susvisée n'est par conséquent pas respecté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'ouverture de site situé au sein de la Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 Deauville et de fermeture concomitante de site à Pont-Audemer pour le LBM exploité par la société Centre de biologie médicale est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Basse-Normandie et Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai identique ou, après recours administratif, de deux mois à compter soit de la notification de son rejet soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 3 :

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie et la directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen et Rouen, le 23 OCT. 2015

La directrice générale
de l'ARS de Basse-Normandie

Monique RiCOMES

Le directeur général
de l'ARS de Haute-Normandie

Amarty de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
Service Energie Construction Logement Aménagement

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie et notamment les articles L.321-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.312-14 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2015 par lequel le directeur du centre de développement & Ingénierie de Paris, de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des terrains dans la commune de Bellengreville ;

CONSIDERANT que l'occupation temporaire sur les propriétés privées est demandée dans le but de réaliser les études techniques et environnementales nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'utilité publique d'IFA2 et autres autorisations relatives à la création de la liaison électrique souterraine entre Merville-Franceville-Plage et Bellengreville ainsi que de la station de conversion qui sera située à proximité du poste de TOURBE ;

SUR PROPOSITION du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1 - Les agents de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles E188, E189, E36, E38, E164 et E157, situées sur le territoire de la commune de Bellengreville, telles que définies sur l'extrait du plan cadastral et sur l'état parcellaire annexés au présent arrêté et appartenant à la SCIMSF.

Les travaux suivants y seront effectués :

- une étude géotechnique, de pollution et hydraulique, impliquant la réalisation d'une vingtaine de sondages. Les équipes de sondage seront composées de 2 sondeurs, et de 2 ensembles roulants :
 - un véhicule de type 4x4 ou utilitaire avec une remorque portant la sondeuse (ou camion plateau portant la sondeuse, au gabarit routier),
 - un véhicule 4x4 ou utilitaire.

Ainsi, l'emprise au sol pour chaque point de sondage sera au maximum de 25m². La profondeur des sondages sera au maximum de 8 m. Le diamètre de forage sera compris entre 60 et 110 mm. La durée d'intervention par sondage sera d'environ 1 journée.

- une étude écologique et pédologique impliquant la réalisation d'une dizaine de sondages à la tarière à main, d'un diamètre de 60 mm environ et d'1,10 mètre de profondeur au maximum. L'échantillon de sol est analysé directement sur place, les prélèvements pour analyses complémentaires restant occasionnels et limités à quelques cm³. A la fin de l'analyse, la terre retirée est intégralement replacée dans le trou. La durée d'intervention sera d'environ 6 jours.

Les surfaces occupées sont de l'ordre de 600 mètres carré.

La voie d'accès empruntée sera la route départementale RD 41.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 4 mois à compter du début des opérations. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'occupation temporaire des terrains désignés ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Le maire, les gendarmes, le propriétaire et les habitants de la commune de Bellengreville dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

La société RTE délivrera aux entreprises accréditées par elle une copie certifiée conforme au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dès réception et jusqu'à l'achèvement des opérations, en mairie de Bellengreville et autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 6 : La notification au propriétaire du terrain concerné sera faite par le maire de Bellengreville en lien avec la société RTE.

Article 7 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société RTE fait au propriétaire des parcelles indiquées à l'article 1er une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

La société RTE l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 8 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la société RTE.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Caen désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés au propriétaire par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Calvados et de l'affichage en mairie.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le maire de Bellengreville et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Calvados et dont une copie sera transmise à la société RTE et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

ANNEXE 1

Département :
CALVADOS

Commune :
BELLENGREVILLE

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 08/09/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

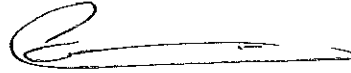
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CAEN
6 Place GAMBETTA 14048
14048 CAEN CEDEX
tél. 0231397451 - fax 0231397460
cdif.casn@dglf.finances.gouv.fr

*Vu pour être annexé à mon
arrêté préfectoral du 29 OCT. 2015*

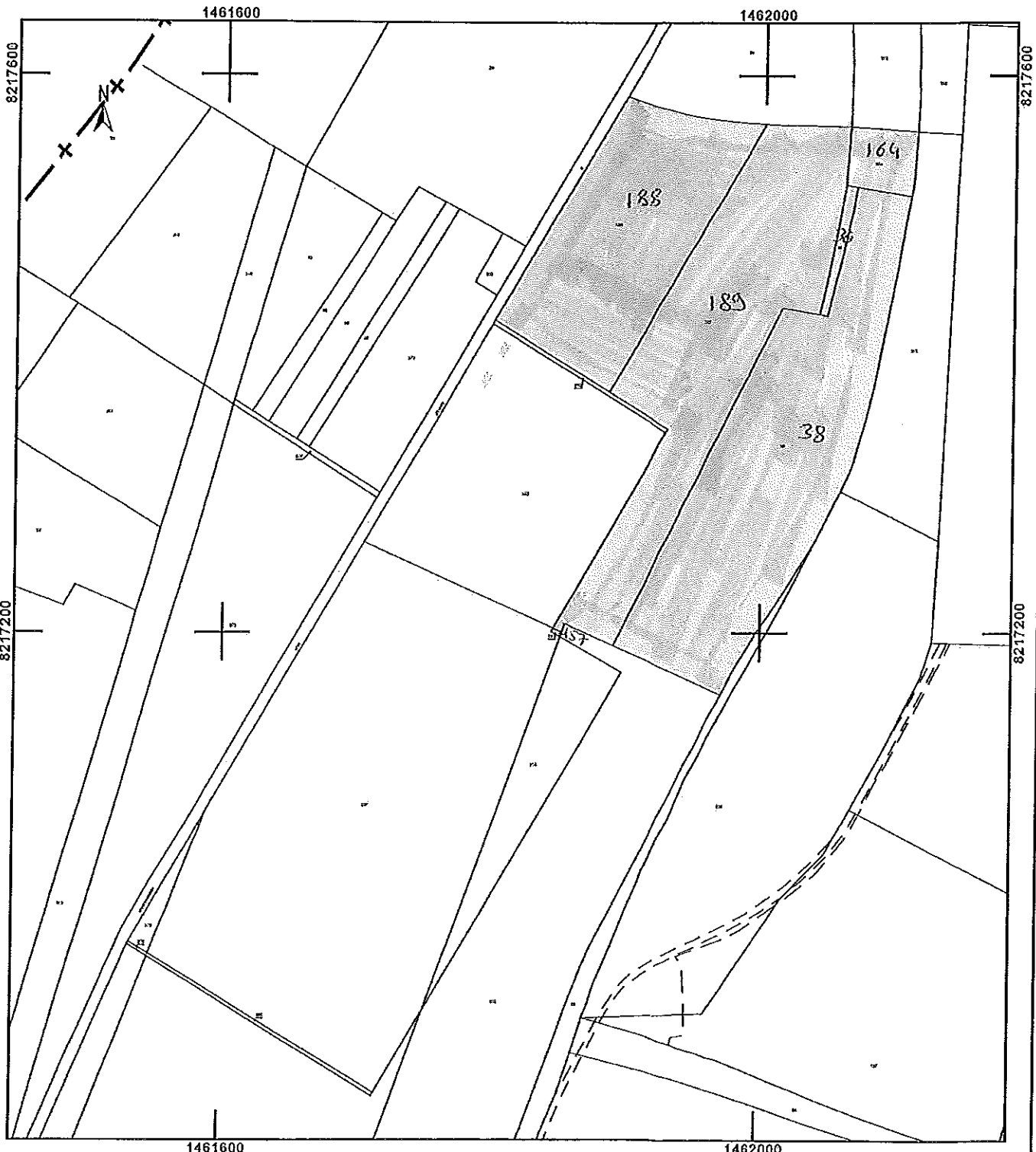
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corlane CHAUVIN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe 2

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS à OCCUPER TEMPORAIREMENT

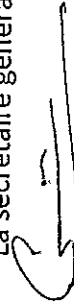
Commune de Bellengreville

SECTION	N° DE PARCELLE	LIEUDIT	PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE	PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL	NATURE DU TERRAIN	SURFACE INSCRITE A LA MATRICE CADASTRALE (m²)	SURFACE A OCCUPER
E	188	LES CHAMPS DANDIN	SCI MSF	SCI MSF	Propriété non bâtie – terrain agricole	20 000 m²	150 m²
E	189	LES CHAMPS DANDIN	SCI MSF	SCI MSF	Propriété non bâtie - terrain agricole	25 671 m²	200 m²
E	36	LE FOND DU VAL	SCI MSF	SCI MSF	Propriété non bâtie - terrain agricole	638 m²	20 m²
E	38	LE FOND DU VAL	SCI MSF	SCI MSF	Propriété non bâtie - terrain agricole	29 830 m²	200 m²
E	164	LE FOND DU VAL	SCI MSF	SCI MSF	Propriété non bâtie - terrain agricole	2 187 m²	25 m²
E	157	CIMETIERE A CHEVAUX	SCI MSF	SCI MSF	Propriété non bâtie - terrain agricole	15 m²	5 m²

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral du 29 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2011-574 du 24 mai 2011 inséré aux articles R 612-10 et suivants du Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 constituant la Commission départementale des objets mobiliers du Calvados pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Départemental du Calvados en date du 25 juin 2015 ;

Vu la lettre de M. le Président de l'Union amicale des maires du Calvados en date du 3 juillet 2015 ;

Vu les propositions de M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art du Calvados en date du 3 septembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale des objets mobiliers du Calvados est modifiée comme suit :

Membres de droit :

- M. le Préfet du Calvados ou son représentant, président ;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Mme la Conservatrice du patrimoine chargée des monuments historiques pour le département du Calvados ou son représentant ;
- M. le Conservateur régional de monuments historiques ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- M. le Conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados ou son représentant ;
- Mme la Directrice de la Direction des archives du Calvados ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

-M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant.

Membres désignés (en raison de leur fonction) :

-Mme Sandrine BERTHELOT, conservatrice du patrimoine au musée de Normandie à Caen, ou son suppléant M. Antoine VERNEY, conservateur en chef des musées de Bayeux ;

-Mme Sylvette LEMAGNEN, conservatrice de la médiathèque et de la tapisserie de Bayeux ou sa suppléante Mme Noëlla du PLESSIS, conservatrice de la bibliothèque de Caen-la-Mer ;

-M. Jean-Pierre RICHARD, vice-président, conseiller départemental du canton de Trévières ou son suppléant M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton d'Ifs ;

-Mme Sylvie JACQ, conseillère départementale du canton de Thury-Harcourt ou sa suppléante Mme Florence BOULAY, conseillère départementale du canton d'Evrecy ;

-M. Pierre de PONCINS, maire de Crépon ou son suppléant M. Jacques DESORMEAU, maire de Saint-Charles-de-Percy ;

-Mme Patricia HENRY, maire de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury ou son suppléant M. Alain LEFEVRE, maire de Martigny-sur-L'Ante ,

-Mme Régine CURZYDLO, maire de Vauville ou son suppléant M. Raymond PICARD, maire de PERIERS-SUR-LE-DAN.

Membres désignés (en raison de leur compétence en matière d'histoire, d'art et d'archéologie) :

-Mme Brigitte GALBRUN, conservatrice des antiquités et objets d'art de la Manche ou son suppléant Mme Elisabeth MARIE, conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art de la Manche

-Mme Servanne DESMOULINS-HEMERY, conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Orne ou son suppléant M. Etienne POULAIN conservateur délégué des antiquités et objets d'art de l'Orne;

-M. Bernard BECK, professeur agrégé de l'université de Caen, docteur en histoire

-M. Claude NOISETTE de CRAUZAT, professeur honoraire de musicologie.

-Père Jean-Louis ANGUE, responsable de la commission diocésaine d'art sacré du diocèse Bayeux-Lisieux

Membres représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

-M. Jean BERGERET, président de l'association patrimoine culturel et art sacré dans le Calvados ou son suppléant M. Gérard VILLEROY Vice-Président du Pays bas-normand

-M. Jean-Pierre ALLIARD, délégué départemental de la fondation du patrimoine ou son suppléant M. Vincent JUHEL, administrateur général de la société des antiquaires de Normandie.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans.

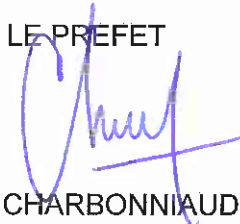
Article 3 : Les fonctions de rapporteur seront exercées par le Conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados qui pourra être assisté dans cette tâche par tout autre membre de la commission.

Article 4 : Le Secrétariat de la commission sera assuré par le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 2 NOV. 2010

LE PREFET



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
De la protection des populations
Du Calvados

Arrêté n° DDPP-2015-0222 du 2 novembre 2015 portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0031 6 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0055 du 18 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0056 du 18 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du

Calvados :

	REPRÉSENTANT
Directeur départemental, président	GEIGER Olivier
Directeur départemental adjoint, co-président	CARTELET Lionel
Secrétaire générale	CHERRIER Véronique

Article 2 :

Le mandat de Mme CHERRIER Véronique entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Article 3 :

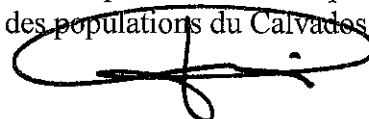
Le mandat de M. CARTELET Lionel entre en vigueur le 12 octobre 2015.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté 2015-0056 du 18 mars 2015 reste inchangé.

Fait à Caen, le 2 novembre 2015,

Le directeur départemental de la protection
des populations du Calvados



Olivier GEIGER

Les arrêtés de Monsieur le Préfet du Calvados en date des 30 juillet, 21 et 28 septembre 2015 portent attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de l'année 2015.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

L' arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 11 septembre 2015 portent attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2015.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Les arrêtés de Monsieur le Préfet du Calvados en date des 17 septembre et 14 octobre 2015 portent attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2015.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

L' arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 5 octobre 2015 porte attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de l'année 2015.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° DLPR- B1-15-335

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par **Monsieur Ludovic MASSON**, gérant de la SARL «**LBDA INVESTISSEMENT**», 25 Rue des Bouchers à BAYEUX, sous l enseigne «**GRAND HÔTEL DU LUXEMOURG - LES QUATRE SAISONS**», en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à **Monsieur Ludovic MASSON**, gérant de l'Hôtel-Restaurant «**GRAND HÔTEL DU LUXEMOURG - LES QUATRE SAISONS**» 25 Rue des Bouchers à BAYEUX, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Ludovic MASSON** devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre, notamment le départ du cuisinier ;

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau

Mireille DEVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-15-339
ARRONDISSEMENT DE CAEN
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-15-263 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN ;

VU la demande de modification de Monsieur le Maire de USSY en date du 8 octobre 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié pour ce qui concerne la commune USSY, transfert provisoire du bureau de vote au restaurant scolaire de l'école .

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le maire de USSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

2 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-15-340
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er décembre 2015 au 28 février 2017

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPR-B1-15-264 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande de modification de Madame le Maire de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié pour ce qui concerne la commune Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, transfert provisoire du bureau de vote, à l'annexe de la mairie lieu dit "Parc Roi".

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le maire de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

2 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS -PRÉFECTURE DE LISIEUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4 , L 5211-1 à L 5211-61 , et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L122-3, L122-4 et L 122-5 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juillet 2002, 28 octobre 2002, 18 septembre 2014 portant création et modifications statutaires du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge du 24 janvier 2015 approuvant les modifications apportées aux statuts qui dataient de 2002, portant en particulier sur :

- la prise en compte des évolutions de la Loi ALUR, en ce qui concerne les compétences des communautés de communes en matière d'urbanisme, de planification,
- la nouvelle mission d'instruction ADS que remplira le SCOT pour les communes adhérentes au service, dans une optique de mutualisation,
- la suppression des mentions relatives au Schéma Directeur du canton de Honfleur, désormais caduc,
- les évolutions démographiques de chaque secteur avec leur impact, à la fois sur la participation financière des communautés de communes et sur la représentativité des secteurs 1 (Estuaire de la Dives) et 4 (Cœur Côte Fleurie);

VU les délibérations favorables des conseils communautaires membres (communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen, communauté de communes Cœur Côte Fleurie, communauté de communes Bangy-Pont l'Evêque-Intercom, communauté de communes du Pays de Honfleur),

VU les statuts modifiés (janvier 2015) du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge,

CONSIDERANT l'accord tacite des conseils communautaires des communautés de communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ,

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux ,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du NORD PAYS D'AUGE est autorisé à modifier ses statuts tel qu'annexés au présent arrêté, notamment les articles 1, 2, 4, 5, 7 et à rajouter l'article 10 portant sur :

- la prise en compte des évolutions de la Loi ALUR, en ce qui concerne les compétences des communautés de communes en matière d'urbanisme, de planification,
- la nouvelle mission d'instruction ADS que remplira le SCOT pour les communes adhérentes au service, dans une optique de mutualisation,
- la suppression des mentions relatives au Schéma Directeur du canton de Honfleur, désormais caduc,
- les évolutions démographiques de chaque secteur avec leur impact, à la fois sur la participation financière des communautés de communes et sur la représentativité des secteurs 1 (Estuaire de la Dives) et 4 (Cœur Côte Fleurie) ;

Article 2 : Le Syndicat a pour vocation :

- de préparer tout diagnostic du territoire syndical établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durable du territoire syndical et notamment les orientations générales de l'organisation de l'espace en déterminant les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- d'initier et de proposer les grands projets d'équipements et de services nécessaires à l'organisation et au développement du territoire syndical ;

Dans ce cadre, il a compétence pour :

- toute élaboration, modification, révision totale ou partielle du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que pour l'élaboration et la révision des schémas de secteur.
- assurer la gestion du Schéma de Cohérence en :
 - émettant dans le cadre des procédures de consultation prévues par le Code de l'Urbanisme, un avis sur les projets de Plans Locaux d'Urbanisme des communes du périmètre, l'élaboration de ces projets restant de la compétence des collectivités locales,
 - produisant des bilans périodiques sur l'application du Schéma ainsi que sur l'évolution du contexte qui a présidé à son élaboration,
- la mise en œuvre d'études prospectives en aménagement et en urbanisme dans le périmètre du Schéma de Cohérence ;

Le Syndicat a également pour vocation :

- **La gestion d'un service mutualisé pour assurer l'instruction et le suivi des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols.** Il exerce cette mission en lieu et place des communes qui la lui ont expressément déléguée par le biais d'une convention de partenariat. Cette mission peut comprendre également le conseil auprès des élus dans le cadre de la préparation de projets, l'assistance des maires dans le suivi des autorisations (Déclarations d'Ouvertures de Chantiers (DOC), déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), réalisation des contrôles de la conformité des travaux, ...)
- **L'assistance et le conseil aux collectivités de son territoire en matière d'aménagement, d'environnement, de planification, de développement durable** pour l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme (PLU, cartes communales...) et pour leurs projets d'aménagement (projets et aménagements urbains...). Cette mission peut comprendre notamment les liens avec le prestataire et les services associés, les informations auprès du conseil municipal ou communautaire sur la procédure et la réglementation, la production de cahiers des charges et de modèles de délibérations, le suivi de la consultation, la veille du respect de la procédure, l'analyse des documents produits, le recadrage éventuel du prestataire, l'interface avec les services associés, la participation/l'animation de réunions...)

Article 3 : La durée du Syndicat n'est pas limitée.

Article 4 : Le Syndicat a son siège au 12, rue Robert Fossorier à DEAUVILLE (14800).

Article 5 : Le Comité chargé d'administrer et de conduire les travaux du Syndicat est composé de délégués représentant les conseils communautaires.

Pour permettre la désignation des délégués, le territoire du Syndicat Mixte est divisé en secteurs.

Chaque secteur est représenté par un nombre de délégués calculé selon le tableau figurant en Annexe 3.

A l'intérieur de chaque secteur, les délégués sont désignés par le conseil communautaire au sein de ses membres.

Tout secteur qui, à l'occasion des résultats d'un recensement, changerait de tranche de population, verrait son nombre de délégués modifié en conséquence, dès parution au Journal Officiel des résultats du recensement.

Il sera procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un suppléant par délégué.

Article 6 : Afin de constituer le Bureau, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, puis un Vice-Président pour chacun des secteurs de l'aire du Syndicat Mixte, sur proposition des délégués de chaque secteur.

Article 7 : Les ressources du Syndicat sont constituées essentiellement de subventions et des contributions des collectivités membres calculées conformément à l'Annexe 2.

Par ailleurs, et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du Syndicat Mixte peuvent provenir :

- de subventions de l'État, de la Région, du Département, des autres collectivités, de l'Union Européenne ;
- des sommes que le Syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention suivant les dispositions de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des produits de dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Il est expressément convenu que les fonctions des élus au sein du Syndicat Mixte ne font pas l'objet d'une indemnisation.

Article 8 : La gestion comptable du Syndicat Mixte est assurée par l'Inspecteur divisionnaire des finances publiques de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 10 : Toute modification des conditions de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte ainsi que toute évolution du périmètre (adhésion, retrait) s'effectueront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier des articles L.5711-1, L.5211-5 et L.5211-16 à L.5211-20, L.5211-41 à L.5211-41-3, L.5214-26 et des articles L.122-3 et L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressée à:

- M.le Président du syndicat mixte
- Madame et messieurs les Présidents des communautés de communes membres
- M.le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M.l'Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Mme l'Inspecteur divisionnaire des finances publiques de Trouville-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LISIEUX, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE



STATUTS

MISE EN ŒUVRE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX
DU 1^{er} JUILLET 2002, DU 28 OCTOBRE 2002 ET DU 18 SEPTEMBRE 2014

Janvier 2015

**SYNDICAT MIXTE
POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU NORD PAYS D'AUGE**

STATUTS MODIFIES

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5211-1 à L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.122-4 et L.122-5 du Code de l'Urbanisme, il est créé un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du NORD PAYS D'AUGE".

En application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002, de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014, il regroupe les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED)
- la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ)
- la communauté de communes de Cambremer
- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie (4CF)
- la communauté de communes de Blangy-Pont-l'Evêque Intercom
- la communauté de communes du Pays de Honfleur (CCPH).

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation :

- de préparer tout diagnostic du territoire syndical établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
- d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables du territoire syndical et notamment les orientations générales de l'organisation de l'espace en déterminant les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- d'initier et de proposer les grands projets d'équipements et de services nécessaires à l'organisation et au développement du territoire syndical.

Dans ce cadre, il a compétence pour :

- toute élaboration, modification, révision totale ou partielle du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que pour l'élaboration et la révision des schémas de secteur.
- assurer la gestion du Schéma de Cohérence en :
 - .émettant dans le cadre des procédures de consultation prévues par le Code de l'Urbanisme, un avis sur les projets de Plans Locaux d'Urbanisme des communes du périmètre, l'élaboration de ces projets restant de la compétence des collectivités locales,
 - .produisant des bilans périodiques sur l'application du Schéma ainsi que sur l'évolution du contexte qui a présidé à son élaboration,
- la mise en œuvre d'études prospectives en aménagement et en urbanisme dans le périmètre du Schéma de Cohérence.

Le Syndicat a également pour vocation :

- **Gestion d'un service mutualisé pour assurer l'instruction et le suivi des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols.** Il exerce cette compétence en lieu et place des communes qui l'a lui ont expressément déléguée par le biais d'une convention de partenariat. Cette mission peut comprendre également le conseil auprès des élus dans le cadre de la préparation de projets, l'assistance des maires dans le suivi des autorisations (Déclarations d'Ouvertures de Chantiers (DOC), Déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), réalisation des contrôles de la conformité des travaux, ...)

- **Assistance et conseil aux collectivités de son territoire en matière d'aménagement, d'environnement, de planification, de développement durable** pour l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme (PLU, cartes communales...) et pour leurs projets d'aménagement (projets et aménagements urbains...). Cette mission peut comprendre notamment les liens avec le prestataire et les services associés, les informations auprès du conseil municipal ou communautaire sur la procédure et la réglementation, la production de cahiers des charges et des modèles de délibérations, le suivi de la consultation, la veille du respect de la procédure, l'analyse des documents produits, le recadrage éventuel du prestataire, l'interface avec les services associés, la participation/l'animation de réunions...)

ARTICLE 3

La durée du Syndicat n'est pas limitée.

ARTICLE 4

Le Syndicat a son siège au 12, rue Robert Fossorier à DEAUVILLE (14800).

ARTICLE 5

Le Comité chargé d'administrer et de conduire les travaux du Syndicat est composé de délégués représentant les conseils communautaires.

Pour permettre la désignation des délégués, le territoire du Syndicat Mixte est divisé en **secteurs**.

Chaque secteur est représenté par un nombre de délégués calculé selon le tableau figurant en Annexe 3.

A l'intérieur de chaque secteur, les délégués sont désignés par le conseil communautaire au sein de ses membres.

Tout secteur qui, à l'occasion des résultats d'un recensement, changerait de tranche de population, verrait son nombre de délégués modifié en conséquence, dès parution au Journal Officiel des résultats du recensement.

Il sera procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un suppléant par délégué.

ARTICLE 6

Afin de constituer le Bureau, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, puis un Vice-Président pour chacun des secteurs de l'aire du Syndicat Mixte, sur proposition des délégués de chaque secteur.

ARTICLE 7

Les ressources du Syndicat sont constituées essentiellement par des subventions et les contributions des collectivités membres calculées conformément à l'Annexe 2.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du Syndicat Mixte peuvent provenir :

- de subventions de l'État, de la Région, du Département, des autres collectivités, de l'Union Européenne ;
- des sommes que le Syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention suivant les dispositions de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des produits de dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Il est expressément convenu que les fonctions des élus au sein du Syndicat Mixte ne font pas l'objet d'une indemnisation.

ARTICLE 8

La gestion comptable du Syndicat Mixte est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 9

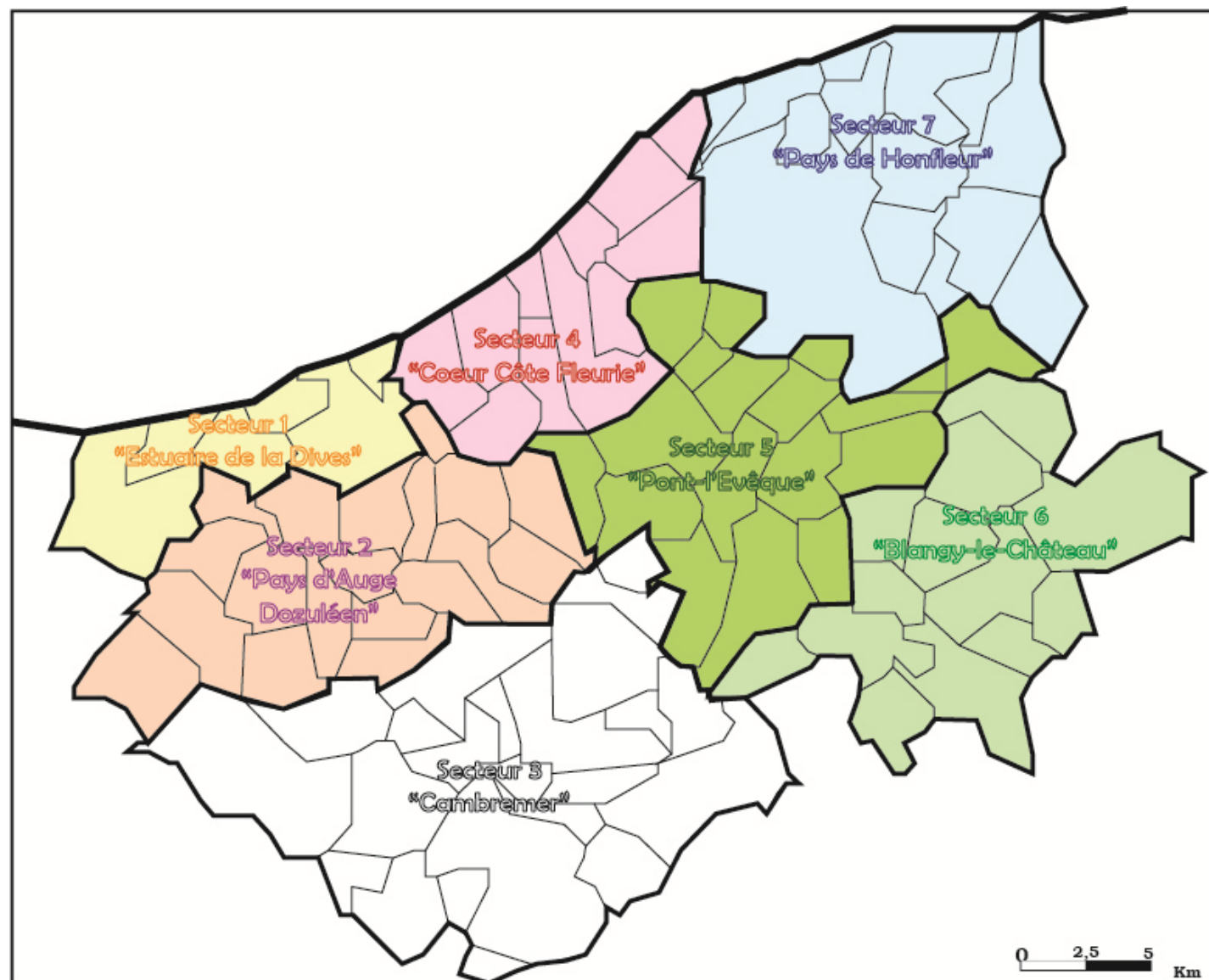
Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 10

Toute modification des conditions de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte ainsi que toute évolution du périmètre (adhésion, retrait) s'effectueront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier des articles L.5711-1, L.5211-5 et L.5211-16 à L.5211-20, L.5211-41 à L.5211-41-3, L.5214-26 et des articles L.122-3 et L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

ANNEXE 1 – ORGANISATION DES SECTEURS



ANNEXE 2 - POPULATION DE REFERENCE POUR LA REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

La population prise en compte pour le fonctionnement du Syndicat est la moyenne entre la population des habitants permanents (population légale de l'INSEE) et la population incluant les capacités d'accueil touristique (résidents secondaires) de chaque commune (population DGF 2014 – source : Préfecture).

Cette solution permet de prendre en compte la fonction touristique spécifique au Nord Pays d'Auge, qui est un des facteurs de l'urbanisme de celui-ci.

	Population de référence 1/2 pop. légale + 1/2 pop. DGF équivalent habitants
Secteur 1	21 684
Secteur 2	6 178
Secteur 3	6 203
Secteur 4	33 906
Secteur 5	10 634
Secteur 6	6 477
Secteur 7	18 738
Total	103 820

ANNEXE 3 – REPRÉSENTATION AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL

Pour assurer une représentation solidaire des différents secteurs au Comité Syndical, celle-ci est assise :

- sur un nombre de délégués forfaitaire par secteur (3), ce qui permet une représentation majorée des secteurs peu peuplés mais couvrant de larges territoires,
- sur un nombre de délégués supplémentaires sur la base d'un délégué par **tranche de 4 000 habitants**, ce qui permet de prendre en compte les poids de la population au sein du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale.

	Population de référence	Représentation forfaitaire nombre de délégués	Représentation pondérée par la population : nombre de délégués par tranche entamée de 4000 habitants	Total nombre de délégués
Secteur 1	21 684	3	6	9
Secteur 2	6 178	3	2	5
Secteur 3	6 203	3	2	5
Secteur 4	33 906	3	9	12
Secteur 5	10 634	3	3	6
Secteur 6	6 477	3	2	5
Secteur 7	18 738	3	5	8
Total	103 820	21	29	50